

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS

Séance du : 18 octobre 2022 (en visioconférence – loi 2020-1379 du 14 novembre 2020)

N° : 1905

Règlement des frais de déplacements

6 Membres présents avec voix délibérative : Anne CLAUDIUS-PETIT (CR), Georges BOTELLA (CR), Marielle FABRE (CD84), Nathalie CHEVILLARD (CR), Christophe MADROLLE (CR), Sophie VAGINAY RICOURT (CR)

Membres absents (avec voix délibérative) excusés : Didier REAULT (CD13), Amapola VENTRON (CD13), Chantai EYMELOUD (CR), Nicolas ISNARD (CR), Philippe ARMENGOL (CA Grand Avignon)

Participaient également (non-votants) : Céline HAYOT (CR), Carole TOUTAIN (CD84), Karine CAZETTES (CESER), Sylvie GAILLARD (CESER), Richard CHEMLA (NCA), Audrey MICHEL (ARBE), Stéphanie PUTERI (ARBE), Sandrine HALBEDEL (ARBE), Audrey GLORIAN (ARBE), Aurélie RUFFINATTI (ARBE), Agnès HENNEQUIN (ARBE), Christel DESIDERIO (ARBE)

Membres titulaires présents ou représentés : 06 sur 09
Quorum atteint

- Vu** Le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 2 ;
- Vu** Le décret n° 2011-654 du 19 juillet fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales ;
- Vu** Le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- Vu** Le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement de frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;
- Vu** L'arrêt ministériel du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévus à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ;
- Vu** Le décret n° 2019-136 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781, modernisant le dispositif des frais de mission ;
- Considérant** Que tout agent public se déplaçant pour les besoins du service, dans le cadre d'une mission, hors de sa résidence administrative ou familiale, peut prétendre sous certaines conditions à la prise en charge de ses frais de déplacement.

Que ce règlement a pour objet de :

- Préciser les contraintes juridiques qui s'imposent à l'ARPE-ARB et à ses agents,
- Définir les principes, les conditions et les modalités de remboursement des frais de déplacement,
- Informer les agents des modalités de remboursement de leurs frais de déplacement.

Que le remboursement des frais de mission vise à indemniser les dépenses que l'agent est contraint d'engager sur demande de l'autorité hiérarchique au titre des frais de déplacement et d'hébergement dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, hors de son lieu de travail ou de son domicile.

Que le remboursement des frais de déplacement s'effectue aux conditions suivantes :

- Le déplacement et les frais subséquents doivent être autorisés préalablement à la mission : le déplacement doit être motivé par l'exécution du service ou rattachable à une mission de service public dévolue à l'agence ;
- Les dépenses doivent être justifiées : en l'absence des pièces justificatives requises, le remboursement ne peut être effectué.

Qu'il apparait donc nécessaire de définir les principes, les conditions et les modalités de remboursement des frais de déplacements en instaurant un règlement des frais de déplacements applicables aux agents de l'ARPE-ARB.

Qu'au regard de l'article R. 1431-5 du CGCT, la Présidente et les membres du conseil d'administration exerçant à titre gratuit leurs fonctions peuvent bénéficier des indemnités de déplacement prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical décide

- D'approuver le règlement des frais de déplacements dont un exemplaire est annexé à la présente délibération.

Fait et délibéré à Marseille, le 18 octobre 2022

Pour copie conforme,
La Présidente,
Anne CLAUDIUS-PETIT